

Ayent, le 26 octobre 2026

*Aux membres
du Ski-Club Anzère-Ayent*

Projet de révision des statuts – Assemblée Générale du 13 novembre 2026

Chers membres,

En vue de notre prochaine Assemblée Générale, le comité vous invite à prendre connaissance du projet de révision de nos statuts.

Rassurez-vous, l'esprit, le but et le fonctionnement quotidien de notre Ski-Club restent exactement les mêmes !

Cette mise à jour vise uniquement à moderniser notre texte fondateur et à nous conformer aux nouvelles exigences de la fédération (Standard de la branche 2.0 de Swiss Olympic et directives de Swiss-Ski).

Les principales adaptations portent sur les standards actuels de bonne gouvernance :

- Intégration formelle de la Charte d'éthique et de la prévention du dopage.
- Mise en conformité avec la nouvelle Loi sur la protection des données (LPD).
- Précisions sur la gouvernance du comité (durée des mandats, conflits d'intérêts).

Nous sommes d'ailleurs fiers du très bon travail d'adaptation qui a été réalisé sur ce dossier. Ce texte sur mesure vous est proposé à l'unanimité par le comité et, pour vous garantir une sécurité juridique absolue, il a été entièrement relu et validé par une avocate, Me Franzetti.

Nous vous invitons à parcourir ce document ci-dessous. Le comité se tient naturellement à votre entière disposition pour toute question d'ici à l'AG, où ce texte sera soumis à votre approbation.

Avec nos meilleures salutations.



Le Président
Frédéric La Sala

Annexe : Projet de révision des statuts



STATUTS

SKI-CLUB ANZÈRE-AYENT

Article 1: Nom, nature juridique et siège

Sous la dénomination de Ski-Club Anzère-Ayent est constituée une association sportive régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le club est sans but lucratif. Son siège est à Ayent. Sa durée est indéterminée. Il est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Article 2: Affiliations

Le club est affilié à Swiss-Ski ainsi qu'à Ski Valais.

Le club est assujéti à des cotisations envers ces deux associations. En raison de cette affiliation, le club et ses membres sont soumis aux statuts, règlements et directives de Swiss-Ski et de Ski Valais, ainsi qu'aux dispositions applicables de Swiss Olympic en matière d'éthique et d'intégrité. Ces normes complètent les présents statuts.

Article 3: But

Le club a pour but de promouvoir la pratique des sports de neige et, plus largement, des activités sportives liées à la montagne, en particulier auprès de la jeunesse de la région d'Ayent et d'Anzère.

Il favorise notamment l'initiation, la formation, l'entraînement, la participation à des manifestations sportives, le développement de l'esprit sportif, de la camaraderie et le respect des valeurs éthiques du sport.

Article 4: Activités et collaboration

Le club concrétise ses objectifs par l'organisation d'activités sportives et associatives, par le soutien à la relève, ainsi que par la collaboration avec des structures locales, régionales ou suprarégionales actives dans le domaine des sports de neige.

Pour la formation et l'encadrement des athlètes engagés dans la filière de compétition, le club peut collaborer avec une ou plusieurs structures externes de compétition, existantes ou futures. Le comité est compétent pour conclure, modifier ou dénoncer les conventions nécessaires avec ces structures et pour y désigner les représentants du club.

Article 5: Catégories de membres

Le club comprend les catégories suivantes :

- les membres OJ;
- les membres juniors;
- les membres seniors;
- les membres passifs;
- les membres d'honneur.

Les membres OJ n'ont pas le droit de vote. Les membres juniors, seniors et passifs ont le droit de vote. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale aux personnes ayant rendu d'éminents services au club.

Article 6: Admission

Les demandes d'admission sont adressées au comité, par écrit ou par voie électronique.

Le comité statue définitivement sur les admissions. La qualité de membre est acquise après décision d'admission et paiement de la cotisation due.

Article 7: Démission, radiation et exclusion

La démission doit être adressée au comité, par écrit ou par voie électronique, au plus tard le 31 août de l'exercice en cours. La cotisation de l'année en cours reste due.

Le comité peut radier tout membre qui, malgré rappel, ne s'est pas acquitté de ses cotisations ou ne remplit plus les conditions administratives de son affiliation.

Le comité est compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre pour de justes motifs, notamment en cas de violation grave des statuts, de comportement préjudiciable aux intérêts du club, ou de non-paiement des cotisations après mise en demeure.

Avant que l'exclusion ne soit prononcée, le comité invite le membre concerné à présenter sa défense par écrit dans un délai de 15 jours. La décision écrite du comité peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Le recours doit être adressé par écrit au comité dans les 30 jours suivant la notification de la décision. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 8: Protection des données et droit à l'image

En adhérant au club, le membre accepte que les données nécessaires à la gestion de son affiliation, de ses licences et de sa participation aux activités sportives soient traitées par le club et transmises, dans la mesure nécessaire, à Swiss-Ski, à Ski Valais et aux structures partenaires concernées.

Le club traite les données personnelles conformément au droit applicable, en particulier à la législation suisse sur la protection des données.

Sauf opposition écrite du membre ou, pour les mineurs, de son représentant légal, le club peut utiliser, sans but commercial, des photographies ou vidéos prises dans le cadre de ses activités pour ses supports d'information, son site internet ou ses réseaux sociaux.

Article 9: Fin de la qualité de membre et responsabilité

La qualité de membre prend fin par démission, radiation, exclusion, décès ou dissolution du club. Le membre sortant n'a aucun droit sur l'avoir social du club.

Les engagements du club sont garantis uniquement par son avoir social. Toute responsabilité personnelle ou solidaire des membres est exclue.

Article 10: Organes de l'association

Les organes du club sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- Les vérificateurs des comptes ou l'organe de révision.

Article 11: Assemblée et mode de réunion

L'assemblée générale est l'organe suprême du club. Elle se réunit au minimum une fois par an en session ordinaire. Elle peut, si le comité le décide, être tenue en présentiel, en format hybride ou par des moyens électroniques appropriés, pour autant que les droits des membres soient garantis.

La convocation est adressée personnellement par écrit ou par courriel à chaque membre au moins 10 jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour officiel. Les comptes, le budget et les principaux rapports sont mis à disposition en même temps ou dans un délai utile.

Les propositions soumises à l'assemblée générale doivent parvenir au comité au plus tard 20 jours avant l'assemblée.

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge opportun, ou à la demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote.

Chaque membre disposant du droit de vote a une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote, sauf disposition contraire des présents statuts. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la révision des statuts et à la dissolution requièrent une majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote. Le vote à bulletin secret a lieu si le comité ou un tiers des membres présents le demande.

Article 12: Compétences de l'Assemblée générale

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes:

- adopter et modifier les statuts;
- élire le président de l'association, les membres du comité et les vérificateurs des comptes;
- approuver les rapports d'activité, les comptes annuels et le budget;
- octroyer la décharge au comité;
- fixer les cotisations;
- nommer les membres d'honneur;
- statuer sur les recours contre les exclusions prononcées par le comité;
- décider de la dissolution de l'association.

Article 13: Comité

Le comité se compose de trois à neuf membres, élus par l'assemblée générale pour une période de quatre ans. Ses membres sont rééligibles. Le président est élu par l'assemblée générale, tandis que le comité se constitue lui-même.

Il comprend au minimum les fonctions de président, secrétaire et caissier. D'autres fonctions peuvent être créées selon les besoins du club.

Le club veille, dans la mesure du possible et en tenant compte des candidatures disponibles, à une représentation équilibrée des genres au sein de ses organes. Il tend à respecter les objectifs de diversité et de représentation équilibrée découlant du cadre sportif suisse applicable.

Dans la mesure du possible et sous réserve des besoins du club, la durée totale de mandat d'un membre du comité ne devrait pas excéder douze ans. Cette durée peut être prolongée lorsque l'intérêt du club le justifie.

Le comité dirige le club et dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe. Il gère les affaires administratives, sportives et financières du club, représente le club à l'extérieur et veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Le comité a notamment les attributions suivantes:

- admettre les membres;
- fixer les dates des assemblées et établir leur ordre du jour;
- organiser les activités du club;
- désigner les délégués auprès des instances faïtières ou partenaires;
- conclure les conventions utiles avec les structures partenaires de formation ou de compétition;
- engager les dépenses dans le cadre du budget approuvé.

Le comité dispose d'une compétence financière pour les dépenses extraordinaires non prévues au budget approuvé. La limite de cette compétence est fixée par l'assemblée générale. À défaut de décision expresse de celle-ci, cette compétence est plafonnée à CHF 10'000 par exercice.

Le club est valablement engagé par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec le secrétaire ou le caissier.

Article 14: Bénévolat et conflits d'intérêts

Les charges de membres du Comité sont exercées à titre bénévole. Seuls les débours effectifs et frais réels engagés spécifiquement pour le club sont remboursés.

Tout membre du comité confronté à un conflit d'intérêts direct ou indirect doit en informer le comité et se récuser pour la délibération et la décision concernées. La récusation est consignée au procès-verbal.

Article 15: Organe de révision

L'assemblée générale nomme pour quatre ans au minimum deux vérificateurs des comptes, choisis en dehors du comité, ou une société fiduciaire qualifiée. Ils vérifient les comptes annuels et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

Article 16: Éthique, intégrité et arbitrage

Le club s'engage à respecter et à promouvoir les valeurs fondamentales de fair-play, de respect, d'intégrité et de sécurité prévues par la Charte d'éthique du sport suisse. Il s'oppose résolument à toute forme de violence, d'abus, de harcèlement psychologique ou sexuel, de dopage et de discrimination. En sa qualité de membre de Swiss-Ski, le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, dans leur version en vigueur, ainsi qu'aux documents qui les complètent.

Les membres du comité et les personnes exerçant une fonction dirigeante au sein du club ne peuvent pas solliciter, recevoir ou accepter, en lien avec leur fonction, des avantages indus ou des cadeaux excédant les usages usuels.

Les manquements présumés aux règles applicables en matière d'éthique ou de dopage sont traités conformément aux dispositions en vigueur de Swiss Olympic et de Swiss Sport Integrity. Les autorités sportives compétentes, notamment le Tribunal du sport suisse, sont compétentes dans la mesure prévue par ces règles, à l'exclusion des tribunaux ordinaires lorsque cette compétence exclusive est prévue.

Article 17: Ressources, exercice et obligations administratives

Les ressources du club se composent notamment des cotisations des membres, des recettes de manifestations, des dons, des contributions de sponsors ou partenaires, et des subventions publiques ou privées.

L'exercice financier de l'association s'étend du 1er septembre au 31 août de chaque année.

Le club conserve les pièces comptables, justificatifs et documents nécessaires à la gestion des subventions et programmes de soutien conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Article 18: Modification des statuts et dissolution

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote. Les statuts modifiés sont ensuite soumis à Swiss-Ski pour approbation.

La dissolution de l'association requiert une décision de l'assemblée générale extraordinaire à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote. En cas de dissolution, l'actif net restant, le matériel et les archives doivent être transmis à l'association régionale. Celle-ci gère ces avoirs à titre fiduciaire pendant une période maximale de 10 ans. Si une nouvelle association de sports de neige poursuivant les mêmes objectifs se recrée à Ayent durant ce délai, Elle lui restitue la fortune déposée. À l'échéance de ce délai de 10 ans, ces avoirs deviennent la propriété définitive de l'association régionale, qui les affecte au soutien du ski des jeunes de la région.

Article 19: Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2026 à Ayent.

Ils entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale, sous réserve de leur approbation par Swiss-Ski, et abrogent l'ensemble des dispositions statutaires antérieures.

Ayent, le 13 novembre 2026

Pour le Ski-Club Anzère-Ayent

Le Président
Frédéric La Sala

La Secrétaire
Océane Fardel